



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Citernes mobiles****Interprétation du 6.7.4.5.2****Communication de l'expert de l'Allemagne*****I. Introduction**

1. Conformément au 6.7.4.5.2 du *Règlement type*, chaque orifice de remplissage et chaque orifice de vidange des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doit être muni d'au moins trois dispositifs de fermeture en série indépendants les uns des autres, dont le premier doit être un obturateur situé le plus près possible de l'enveloppe. Le dispositif de fermeture situé le plus près de l'enveloppe doit être un dispositif à fermeture rapide, fonctionnant automatiquement en cas de déplacement intempestif de la citerne mobile pendant le remplissage ou la vidange ou si le réservoir est immergé dans les flammes. Des prescriptions sensiblement identiques applicables à ces citernes figurent au 6.8.3.2.3 et au 6.8.3.2.7 du RID et de l'ADR.

2. Dans le document informel INF.13, soumis à la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses en mars 2020, les Pays-Bas ont pour la première fois appelé l'attention sur le fait que ces paragraphes faisaient l'objet d'interprétations différentes. Les orifices et raccords dans la phase vapeur sont principalement utilisés aux fins du refroidissement préalable des citernes et de la réduction de la pression (récupération de vapeur) pendant le remplissage. Il semblerait que, selon la définition, les raccords situés dans la phase vapeur sont équipés de deux ou de trois obturateurs (tuyau de récupération de vapeur – deux obturateurs ; tuyau de remplissage et de vidange – trois obturateurs). En incorporant la disposition spéciale TE26 dans les éditions 2023 du RID et de l'ADR, la Réunion commune a précisé que tous les raccords de remplissage et de vidange, y compris ceux dans la phase vapeur, des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables visées par le chapitre 6.8 du RID et de l'ADR devaient être équipés d'un obturateur à fermeture automatique instantanée (voir 6.8.3.2.3) situé le plus près possible de la citerne.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



3. L'Allemagne s'est rendu compte que les dispositions du 6.7.4.5.2 concernant les citernes mobiles faisaient également l'objet d'interprétations différentes, c'est-à-dire que les citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables n'étaient parfois munies que de deux dispositifs de fermeture dans la phase vapeur (pas d'obturateur à fermeture automatique instantanée). Par la présente proposition, elle souhaite assurer une interprétation uniforme du 6.7.4.5.2 et préciser, par souci de sécurité, que les raccords dans la phase vapeur utilisés aux fins de la récupération de vapeur, par exemple pendant le remplissage, sont également considérés comme des orifices de remplissage et de vidange au sens du 6.7.4.5.2. Par conséquent, les orifices de la phase vapeur des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent aussi être munis d'un obturateur à fermeture automatique instantanée (application de la décision de fond de la Réunion commune aux citernes mobiles).

II. Proposition

4. À la fin du 6.7.4.5.2, ajouter le nota ci-après (l'ajout figure en caractères soulignés) :

« NOTA : Les orifices de remplissage et de vidange comprennent également les orifices de la phase vapeur de la citerne mobile qui sont utilisés aux fins de la récupération de vapeur. ».

5. Dans la pratique, certaines citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables ne sont munies que de deux dispositifs de fermeture dans la phase vapeur. Une disposition transitoire à ce sujet est donc nécessaire pour ces citernes. La Réunion commune avait noté qu'il était difficile d'adapter ces citernes RID/ADR, et qu'elles pourraient donc continuer à être utilisées indéfiniment.

6. À la fin du 4.2.6, ajouter la disposition transitoire suivante :

« Les citernes mobiles construites avant le 1^{er} janvier 2029 qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.7.4.5.2 concernant les orifices de remplissage et de vidange dans la phase vapeur peuvent continuer à être utilisées. ».

III. Justification et objectifs de développement durable

7. La précision proposée permettra d'assurer une interprétation uniforme du 6.7.4.5.2 et de parvenir à un niveau de sécurité identique pour ces citernes mobiles sur la base de la décision de la Réunion commune. De plus, la proposition contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces) en promouvant la cohérence de la réglementation relative à la sécurité du transport des marchandises dangereuses.
